

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 397-2024-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REPRISE D'UN BRANCHEMENT  
D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE**

**ROUTE DES MOLARDS A  
SAINT-JEAN-LE-PRICHE**

**DU 24 AU 28 JUIN 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant qu'en raison des travaux suivants :  
**Reprise d'un branchement d'adduction d'eau potable,**  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **SAS POTAIN TP – Z.I. route de Saint-Bonnet – BP 75– 42190 CHARLIEU**

est autorisée à effectuer **du 24 au 28 juin 2024,**

les travaux suivants :

**Reprise d'un branchement d'adduction d'eau potable,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Route des Molards à Saint-Jean-le-Priche.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 24 au 28 juin 2024 :

- **Route des Mollards à Saint-Jean-le-Priche, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 291 et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, s'agissant du stationnement, au moins **7 jours avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **21 JUIN 2024**



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**

**Maxim PLAT**